

Guide pratique de la taxe de séjour 2025



Office de Tourisme
PERIGORD LIMOUSIN

Types d'hébergements concernés

La taxe de séjour est perçue au réel par tous les types d'hébergements à titre onéreux proposés ;

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans les aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage
- Auberges collectives



La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune. (article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Affectation de la taxe de séjour

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L. 2231-14 du CGCT.

Fonctionnement du registre du loueur

La taxe de séjour est perçue du 1er Janvier au 31 Décembre.

Le service tourisme transmet à tous les hébergeurs un formulaire appelé « Registre du loueur ». (Art. D2333-50 al.2 du CGCT).

- Registre du loueur de janvier à avril
- Registre du loueur de mai à août
- Registre du loueur de septembre à décembre

Vous devez communiquer ces registres du loueur remplis, datés et signés accompagnés de votre règlement (chèque(s) à l'ordre du Trésor Public) à l'adresse suivante:

Office de Tourisme Périgord Limousin
A l'attention de Sarah Barraud
1 place Foch 24800 Thiviers

- Avant le 31 Mai, pour les taxes perçues du 1er Janvier au 30 Avril,
- Avant le 30 Septembre, pour les taxes perçues du 1er Mai au 31 Août,
- Avant le 31 Janvier, pour les taxes perçues du 1er Septembre au 31 Décembre.



➔ Si vous n'avez pas loué, le registre du loueur doit être tout de même renvoyé barré avec la mention « Néant ».

➔ Les règlements de la taxe de séjour reçus des clients doivent être encaissés par l'hébergeur,

➔ Le reversement de la taxe doit être effectué au nom de l'hébergeur.

➔ Si l'hébergeur possède plusieurs hébergements, il doit effectuer un règlement par hébergement.



Nous vous remercions de bien vouloir respecter les délais afin d'éviter des relances de notre part.



Vous trouverez ci-dessous la grille tarifaire.

Les procédures de calcul de la taxe de séjour sont expliquées au verso du document « Registre du loueur ».



Une facture vous sera transmise portant le détail des sommes collectées.

Catégories d'hébergements	Tarifs sans la taxe additionnelle	Tarifs Avec taxe additionnelle
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	2.25	2.50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1.50	1.65
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1.23	1.35
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.99	1.10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.68	0.75
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans des aires de camping-cars, et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.68	0.75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.50	0.55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.20	0.22
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	5% de la nuitée	5% de la nuitée + 10% de la taxe add

EN APPLICATION de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2.50€).

De ce fait, pour la collectivité, le tarif plafond est fixé à 2.50€.

Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT sur présentation de justificatif :

- ➔ Les personnes mineures,
- ➔ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la Communauté de Communes Périgord Limousin
- ➔ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les obligations de l'hébergeur

- ➔ Déclarer votre hébergement touristique auprès de la mairie :
 - pour les meublés de tourisme (cerfa n°14004*04)
 - pour les chambres d'hôtes (cerfa n° 13566*03)
- ➔ Afficher le tarif de la taxe de séjour sur le lieu de la location à la vue de la clientèle,
- ➔ Collecter la taxe de séjour : les règlements reçus des clients doivent être encaissés par l'hébergeur,
- ➔ Faire apparaître le montant de la taxe de séjour sur la facture de façon distincte du prix de la location,
- ➔ Tenir un registre du loueur par hébergement.
- ➔ Reverser à la collectivité le montant de la taxe perçue. Le reversement doit être effectué au nom de l'hébergeur.
- ➔ Si l'hébergeur possède plusieurs hébergements, il doit effectuer un règlement par hébergement.

Plateformes de réservations

- Depuis le 1er janvier 2019, les plateformes de réservation intermédiaires de paiement ont l'obligation de collecter la taxe de séjour au réel pour le compte de loueurs non professionnels. Cependant, certaines plateformes de réservation collectent également pour le compte des professionnels.
- Assurez-vous que les plateformes de réservation en ligne auxquelles vous adhérez collectent bien pour votre hébergement la taxe de séjour.
- Informer les plateformes de réservation en ligne auxquelles vous adhérez, de votre catégorie d'hébergement (meublés de tourisme, chambres d'hôtes, campings, etc...) et de votre classement, s'il y a lieu, afin qu'elles collectent la taxe de séjour au bon tarif.
- Mentionnez sur le registre du loueur à quelle(s) plateforme(s) de réservation vous adhérez dans la case prévue à cet effet.

Ces mesures sont indépendantes de notre volonté, pour tout renseignement contacter la ou les plateforme(s) de réservation à laquelle vous adhérez.

Des pénalités pourront être appliquées :

- En vertu de l'article R2333-50 du CGCT : Modifié par Décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 - art. 2 : Les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues à l'article L. 2333-34 délivrent à chaque collectivité bénéficiaire du produit un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe par les personnes assujetties.
- En vertu des articles L2333-43-1, L2333-45, L2333-46, L2333-47, tout logeur, loueur, intermédiaire ou propriétaire visé par l'article L2333-33 du CGCT qui n'aura pas perçu la taxe de séjour ou qui n'aura pas respecté les conditions établies par la présente délibération s'exposera à l'application d'une amende ou à une mise en demeure de la part de l'autorité compétente.

- En vertu de l'article R2333-58 du CGCT :
 - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R. 2333-50.
 - Sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R. 2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.
 - Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article R. 2333-53 ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

Classement des meublés de tourisme

Pour obtenir un classement, le loueur du meublé (ou son mandataire) doit faire réaliser une visite de son meublé par un organisme de son choix parmi ceux qui figurent sur la liste des organismes accrédités par le COFRAC ou la liste des organismes visés au 2° de l'article L.324-1 du Code du Tourisme. A titre d'exemple, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne est organisme accrédité pour effectuer les visites dans notre département. Tous les renseignements sur www.classement.atout-france.fr/le-classement-des-meubles-de-tourisme

Avantages du classement

- Abattement fiscal (régime micro-entreprise)
- Un gage de qualité de votre hébergement pour vos clients.
- Possibilité d'adhésion à l'Agence Nationale des chèques Vacances (ANCV)..
- Valorisation par les structures de promotion touristique de la destination.
- Une taxe de séjour plus simple à calculer.

Contact
Sarah BARRAUD



05 53 55 12 50



nadine.borie@perigord-limousin.fr

Office de Tourisme Périgord-Limousin



1 Place Foch
24800 THIVERS